

SUPREME COURT OF CANADA – JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL
OTTAWA, 2012-11-20. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON **FRIDAY, NOVEMBER 23, 2012.**

COUR SUPRÊME DU CANADA – PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL
OTTAWA, 2012-11-20. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD’HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L’APPEL SUIVANT LE **VENDREDI 23 NOVEMBRE 2012, À 9h45 HNE.**

Attorney General of Canada v. Robert Kane (F.C.) (34147)

Comments / Commentaires : comments-commentaires@scc-csc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on “Summary” which will appear in the left column.

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l’adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n^o de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n^o du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

34147 *Attorney General of Canada v. Robert Kane*

Administrative law - Standard of review - Whether the Court of Appeal failed to provide proper deference to the Tribunal’s decision that there was no abuse of authority - Whether the Court of Appeal erred in broadly interpreting and applying the term “abuse of authority” as found in para. 77(1)(b) of the *Public Service Employment Act*.

Mr. Kane was employed in the Department of Human Resources and Social Development — Service Canada, Newfoundland at the PM-05 level. Pursuant to a reorganization conducted after the modernization of the *Public Service Employment Act*, S.C. 2003, c. 22 (“the “PSEA”), Mr. Kane was deployed into a Service Delivery Manager position (PM-05) which was created in August 2005. About a month later, a review to determine the resources required was announced. It led to the establishment of the IPCS Support Unit, which consisted of a Regional Manager (PM-06) and six staff (including two PM-05s). The Regional Management Board elected to proceed with an internal advertised appointment process for the PM-05 and -06 positions. Mr. Kane applied for the PM-06 position and was assessed for that position by means of a standardized test set by the Commission. In March 2006, the Regional Manager position was sent to classification for review. It was classified at the PM-06 level. In May 2006, Mr. Kane was informed that he had not passed the standardized test and would not be considered for the PM-06 position. Later, he was informed that, when his acting assignment was over, he could continue with IPCS in a PM-05 position or he could be placed on a priority list for a PM-05 vacancy. Shortly thereafter, his substantive position was declared redundant and he was offered a PM-05 position in IPCS. He also agreed to remain as the acting Regional Manager on a temporary basis. Mr. Kane filed a complaint with the Tribunal alleging abuse of authority contrary to the PSEA. The Tribunal found no abuse of authority in the choice of an internal advertised appointment process to staff the Regional Manager position or in the decision not to appoint Mr. Kane to the

position. The Federal Court dismissed the application for judicial review. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the decision of the Federal Court, granted judicial review, set aside the Tribunal's decision and remitted the matter to a differently constituted Tribunal to redetermine Mr. Kane's complaint.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 34147
Judgment of the Court of Appeal: January 19, 2011
Counsel: Christopher Rupar and François Joyal for the appellant
Andrew Raven and Andrew Astritis for the respondent

34147 Procureur général du Canada c. Robert Kane

Droit administratif - Norme de contrôle - La Cour d'appel a-t-elle omis de faire preuve de déférence à l'égard de la décision du Tribunal selon laquelle il n'y avait pas eu d'abus de pouvoir? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en interprétant et en appliquant libéralement l'expression « abus de pouvoir » prévue à l'al. 77(1)b) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*?

Monsieur Kane était au service du ministère des Ressources humaines et du Développement social — Service Canada, Terre-Neuve au niveau PM-05. À la suite d'une réorganisation effectuée après la modernisation de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, L.C. 2003, ch. 22 « la Loi », M. Kane a été muté à un poste de gestionnaire de la prestation des services (PM-05) qui a été créé en août 2005. Environ un mois plus tard, un examen pour déterminer les ressources nécessaires a été annoncé. Cet examen a mené à la création de l'unité de soutien aux SCSEP, composée d'un gestionnaire régional (PM-06) et de six employés (dont deux au niveau PM-05). Le Comité régional de gestion a choisi de doter les postes PM-05 et -06 par un processus annoncé de nomination interne. Monsieur Kane a posé sa candidature au poste PM-06 et a été évalué pour celui-ci au moyen d'un test standardisé établi par la Commission. En mars 2006, le poste de gestionnaire régional a été envoyé à la classification aux fins de révision. Il a été classé au niveau PM-06. En mai 2006, M. Kane a été informé qu'il avait échoué le test standardisé et que sa candidature ne serait pas retenue pour le poste PM-06. Plus tard, il a été informé qu'à l'expiration de son affectation intérimaire, il continuerait à travailler au sein des SCSEP dans un poste PM-05 ou bien il pourrait être placé sur une liste prioritaire pour occuper un poste PM-05 qui se libérerait. Peu de temps après, son poste d'attache a été déclaré excédentaire et il s'est vu offrir un poste PM-05 au sein des SCSEP. Il a également accepté de demeurer temporairement en poste comme gestionnaire régional. Monsieur Kane a porté plainte au Tribunal alléguant un abus de pouvoir contraire à la Loi. Le Tribunal a conclu qu'il n'y avait eu aucun abus de pouvoir dans le choix de doter le poste de gestionnaire régional par un processus annoncé de nomination interne ou dans la décision de ne pas nommer M. Kane au poste. La Cour d'appel a rejeté la demande de contrôle judiciaire. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel, annulé la décision de la Cour fédérale, accueilli la demande de contrôle judiciaire, annulé la décision du Tribunal et renvoyé la question au Tribunal, différemment constitué, pour qu'il procède à un nouvel examen de la plainte de M. Kane.

Origine : Cour d'appel fédérale
N° du greffe : 34147
Arrêt de la Cour d'appel : le 19 janvier 2011
Avocats : Christopher Rupar et François Joyal pour l'appellant
Andrew Raven et Andrew Astritis pour l'intimé